



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

Arrêté n° 010

établissant la liste des pêcheurs de loisir autorisés à pêcher dans les eaux au droit de l'île de Porquerolles, de ses îlots, des sèches des Sarranier et du Langoustier (département du Var) pour l'année 2026

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,**

VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n° 1626/94 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 08 avril 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) n°2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.131-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2011 modifié imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2025 précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir dans le domaine maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2022-03-22-00001 du 22 mars 2022 portant réglementation de la pêche maritime de loisir et de la pêche professionnelle dans les eaux au droit de l'île de Porquerolles, de ses îlots, des sèches des Sarranier et du Langoustier (département du Var) ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2022-03-22-00002 du 22 mars 2022 portant réglementation particulière de la pêche de loisir dans les cœurs du parc et à l'intérieur de l'aire maritime adjacente du Parc national de Port-Cros ;

VU l'arrêté préfectoral n°R93-2025-12-01-00007 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

VU les demandes d'autorisation formulées par les intéressés ;

VU l'avis de la commission opérationnelle pêche de loisir en date du 15 décembre 2025 ;

SUR PROPOSITION du Parc national de Port-Cros en date du 18 décembre 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste des pêcheurs de loisir autorisés à pratiquer la pêche dans les zones et pendant les périodes autorisées, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 susvisé, au droit de l'île de Porquerolles, de ses îlots, des sèches des Sarranier et du Langoustier pour l'année 2026, est établie en annexes I et II du présent arrêté (1).

Toute personne dont le nom ne figure pas sur cette liste est réputée ne pas disposer d'une autorisation de pêche.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois pour compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

En cas de recours gracieux l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant la juridiction administrative dans les deux mois suivants.

ARTICLE 3 :

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, la directrice du parc national de Port-Cros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 05 janvier 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Christophe LENORMAND

Directeur interrégional de la mer

L'annexe au présent arrêté peu être consultée au siège de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée 16 rue Antoine Zattara 13331 MARSEILLE Cedex 03 ainsi que sur le site internet de la DIRM à l'adresse suivante www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

Copies :

- Parc National de Port Cros
- DDTM 83
- PAM GYPTIS
- CNSP ETEL
- Dossier RC

